ART. 73 N° II-444

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-444

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 73

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

•											
Λ.	1	fi.	4.	1,	~1:	<i>~~</i> ′	`	anhatituan	~	403377	
А	ıа	1111	ue	1	ann	ea 2	۷.	substituer	au	taux	

« 25 % »

le taux:

« 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement relève la pondération du critère du revenu à 30 % dans l'indice de charges utilisé pour déterminer le prélèvement au FPIC.

Cette pondération permettrait de mieux tenir compte des charges spécifiques à certains territoires ruraux de moyenne montagne.